

Notice de recrutement vacataires d'enseignement / intervenants extérieurs pour l'année universitaire 2016-2017

Cette notice décrit les différentes étapes du recrutement d'un vacataire d'enseignement

1/ Références réglementaires et/ou documents associés

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié.

2/ Conditions de Recrutement

⇒ **Ne peuvent être recrutées que les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :**

1 – Pour les chargés d'enseignement vacataires (CEV)

- Personnalités extérieures à l'établissement qui exercent une activité professionnelle principale consistant :
 - soit en la direction d'une entreprise
 - soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an (ou 300 heures d'enseignement),
 - soit en une activité non salariée, à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier que leur profession leur permet de dégager des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.
- Les CEV en activité restent régis par les dispositions du relèvement progressif de l'âge limite :

Année de naissance des agents contractuels	Limite d'âge à la date de la 1 ^{ère} intervention
Avant le 1 ^{er} /07/1951	65 ans
Du 1/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

- **Pour les personnes BIATSS de l'université de Bordeaux : Le plafond maximal est porté à 96 heures équivalent TD d'enseignement.**
- **Il n'est pas possible de recruter un chargé de cours exerçant une activité indépendante si sa seule activité est celle que lui procure l'établissement : l'activité exercée à l'université de Bordeaux doit rester accessoire.**

2 – Pour les agents temporaires vacataires (ATV)

- Étudiants au 1er septembre de l'année universitaire considérée, inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3e cycle de l'Enseignement supérieur en France. *Vous devez être obligatoirement inscrit en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur, au 1er septembre de l'année universitaire considérée.*
- Retraités ou préretraités, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leur fonction une activité professionnelle principale extérieure à l'université de Bordeaux.
Vous devez avoir exercé au moment de votre cessation de fonction une activité professionnelle principale extérieure à l'université de Bordeaux.

ATTENTION Ne peuvent être recrutés en qualité de vacataires :

- les ATER,
- les doctorants-contractuels,
- les personnels en CPA, en Congé pour Recherche ou Conversion Thématique, en délégation, en disponibilité, en congé parental,
- les personnes sans emploi.
- Les retraités nés avant le 1er juillet 1951
- Les retraités de l'Université de Bordeaux (ou ex-Université Bordeaux 1 ; ex- Université Bordeaux Segalen ; ex-Université Montesquieu)

3/ Candidatures

Les personnes qui souhaitent postuler, doivent demander le dossier de recrutement auprès de la composante d'enseignement concernée et le retourner en double exemplaire dûment complété, accompagné de toutes les pièces justificatives aux directeurs de cette même composante

Le paiement des heures complémentaires intervient après service fait, tout retard dans le dépôt de votre dossier complet entrainera inévitablement des retards dans la mise en paiement des heures.

En l'absence de dossier complet, aucun paiement ne pourra être fait.

4/ Pièces à fournir :

Voir schéma page suivante

Votre situation

Agent de la Fonction Publique

Titulaire ou non
Dans l'éducation nationale ou une autre administration publique

Documents à fournir :

- Copie du dernier bulletin de salaire
- autorisation de cumul de fonctions établie par votre employeur principal ou feuillet D (cf. règles de cumul en vigueur)*

*Pour les personnels de l'Université de Bordeaux : autorisation de cumul modèle UB

Le plafond maximal pour les BIATSS affectés à l'Université de Bordeaux est porté à 96 HETD d'enseignement.

Salarié du secteur privé

(+ de 900h par an ou 300h d'enseignements)

Documents à fournir :

- Copie du dernier bulletin de salaire
- Feuillet C ou attestation d'activité salariée dûment complétée au regard des éléments du feuillet C

Dirigeant d'entreprise / Profession libérale / Travailleur indépendant

Documents à fournir :

- Justificatifs acquittement URSSAF (- de 3 mois)
- Copie de l'attestation d'inscription de l'établissement au répertoire national des entreprises ou équivalent
- Avis d'imposition au titre de la contribution économique territoriale (*) ou dernier avis d'imposition
- Raison sociale de l'entreprise
- n° SIRET :
- Adresse de l'entreprise

(*) CET à imprimer sur : <http://www.impots.gouv.fr>

Auto-entrepreneur

Documents à fournir :

- Justificatifs acquittement URSSAF (- de 3 mois)
- Copie de l'attestation d'inscription de l'établissement au répertoire national des entreprises ou équivalent
- Avis d'imposition au titre de la contribution économique territoriale (*) ou dernier avis d'imposition
- Tous documents justifiant de l'activité sur les 3 dernières années

Étudiant de 3^{ème} cycle

Documents à fournir :

- Un certificat de scolarité
- L'attestation sur l'honneur : que vous n'effectuez pas plus de 96 h TD dans l'année, tous employeurs confondus et ne bénéficiez d'aucun contrat étudiant, d'ATER, de doctorant-contractuel.

Retraité

Documents à fournir :

- Copie du titre de pension

- 1) RIB à votre nom (*pièce originale*)
- 2) copie lisible de la carte vitale ou attestation de sécurité sociale
- 3) copie R/V de la carte nationale d'identité
- 4) Feuilles A et B du dossier de recrutement dûment complétés

Dans le cas d'un renouvellement de contrat, il n'est pas nécessaire de joindre les pièces 1,2 et 3 sauf si votre situation a changé

5/ Obligations de service

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

Les agents temporaires vacataires (étudiants ou retraités) ne peuvent assurer que des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente, dans un ou plusieurs établissements.

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de service prévues lors de leur engagement.

6/ Règles de cumul

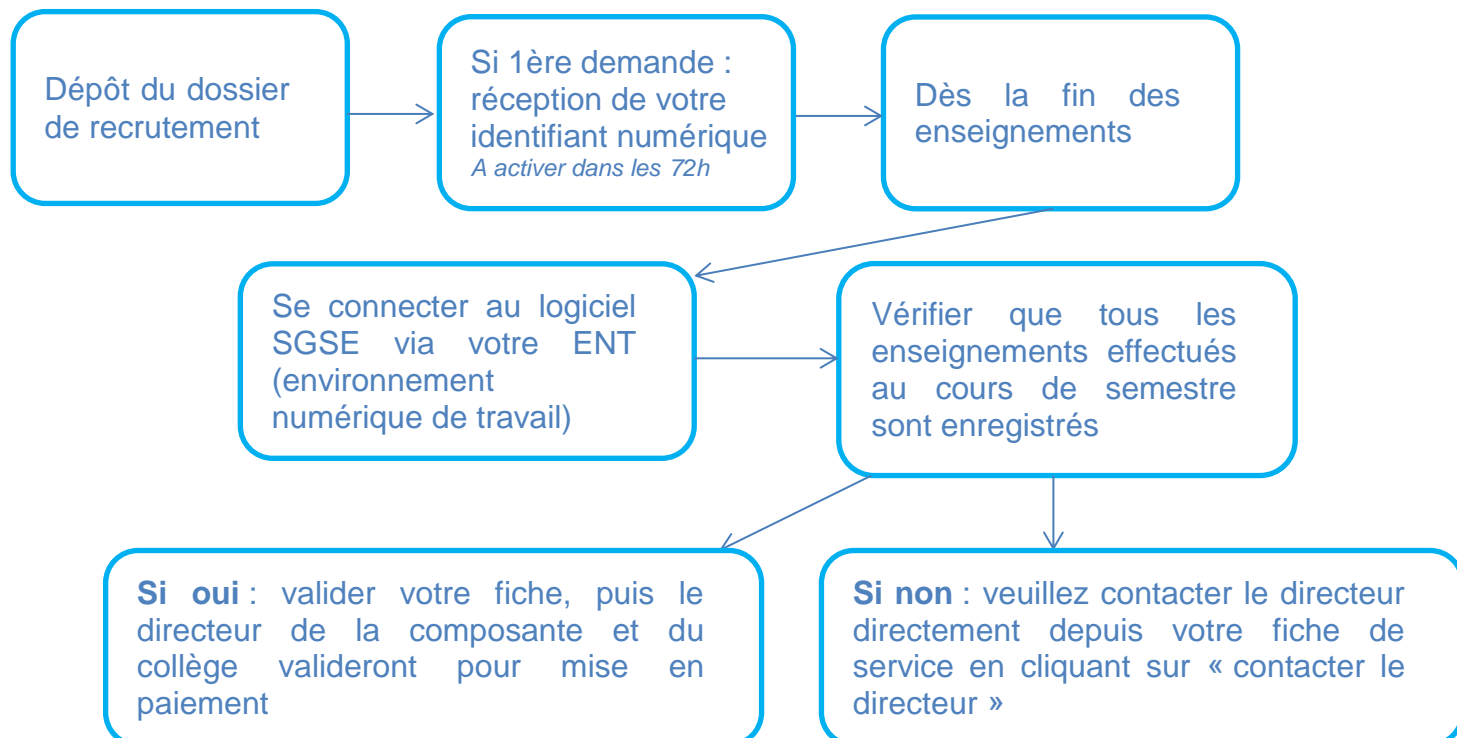
Les personnels enseignants, les fonctionnaires ou non de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur doivent solliciter une autorisation de cumul d'activités auprès de l'autorité compétente.

Les personnels retraités sont invités à se renseigner avec précision auprès de leur service de pension pour connaître le montant des rémunérations qu'ils sont autorisés à percevoir.

7/ Rémunérations

L'agent est rémunéré à la vacation selon le taux réglementaire en vigueur. Il ne peut être rémunéré qu'après service fait.

Tout dépassement du volume horaire prévu fera l'objet d'un avenant au contrat.



Plus d'informations sur le portail des personnels : <http://personnels.u-bordeaux.fr/Metiers/Ressources-humaines>